

Lois et règlements

151^e année

Sommaire

Table des matières
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2019

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

- | 1. Abonnement annuel : | Version papier |
|---------------------------------|----------------|
| Partie 1 «Avis juridiques» : | 519 \$ |
| Partie 2 «Lois et règlements» : | 711 \$ |
| Part 2 «Laws and Regulations» : | 711 \$ |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,11 \$.
 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,79 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,19 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 260 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Projets de règlement

Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère	4403
Société d'habitation du Québec, Loi sur la... — Conditions de location des logements à loyer modique.	4429

Décisions

11694	Producteurs d'œufs de consommation — Ventes aux consommateurs	4431
11694	Producteurs de poussins à chair et de dindonneaux — Renseignements relatifs à la production et à la vente (Mod.)	4431
11694	Producteurs de volailles — Ventes aux consommateurs (Mod.)	4433

Décrets administratifs

986-2019	Approbation de la modification à l'Entente de financement concernant l'octroi d'une aide financière pour la construction et l'exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée sur le territoire de Wendake entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation huronne-wendat.	4435
1002-2019	Exercice des fonctions du ministre des Finances	4436
1003-2019	Engagement à contrat de monsieur Éric Dequenne comme sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales et de la Francophonie	4436
1004-2019	Nomination de madame Guylaine Bouchard comme sous-ministre adjointe au ministère du Tourisme.	4437
1005-2019	Nomination de monsieur Christian Desbiens comme sous-ministre adjoint au ministère du Tourisme.	4437
1006-2019	Renouvellement du mandat d'un régisseur de la Régie du logement.	4438
1007-2019	Approbation du Plan d'exploitation 2019-2020 de La Financière agricole du Québec	4438
1008-2019	Octroi d'une aide financière maximale de 3 750 000 \$, au Centre Canadien d'Architecture, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022 pour son fonctionnement.	4439
1009-2019	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 800 000 \$ à RecycleMédias, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour les contributions au régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles	4439
1010-2019	Octroi d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximum de 3 225 000 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, à la Grappe industrielle des véhicules électriques et intelligents, pour le soutien à ses activités de coordination ainsi que pour ses activités et projets structurants.	4440
1011-2019	Nomination de membres du conseil d'administration de la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal	4441
1012-2019	Nomination de membres de la Commission consultative de l'enseignement privé.	4442
1013-2019	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique.	4443
1014-2019	Entérinement de l'Entente portant sur les échanges d'expertise en matière de gouvernance, de pratiques exemplaires, de politiques publiques et d'innovation sectorielle pour la jeunesse entre le gouvernement du Québec et la Communauté française de Belgique	4443
1015-2019	Renouvellement du mandat d'un membre du Tribunal administratif du travail	4444

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère — **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et aux articles 2.2 et 46.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le projet de «Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère», dont le texte suit, pourra être édicté par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement prévoit que la personne ou la municipalité tenue de déclarer ses émissions en vertu du règlement doit aviser le ministre lorsqu'elle cesse son exploitation.

Le projet de règlement détermine également la méthode à utiliser lorsque l'émetteur n'est pas en mesure d'obtenir les indications du fabricant pour calibrer ses équipements de mesure des paramètres requis par le règlement.

Le projet de règlement modifie par ailleurs, à des fins de concordance avec le régime fédéral de suivi des rejets de substances dans l'environnement, le seuil applicable à la déclaration du soufre réduit total.

Le projet de règlement prévoit aussi divers ajustements techniques, des corrections aux méthodes de calcul des émissions de gaz à effet de serre et une mise à jour du tableau concernant les facteurs d'émission de gaz à effet de serre par défaut relatifs à l'électricité pour les provinces canadiennes ainsi que pour certains marchés nord-américains.

Enfin, les modifications apportées par le projet de règlement facilitent l'identification de la personne qui est un émetteur faisant la distribution de carburant et de combustible et chargé de déclarer ses émissions. Ce projet bonifie également la liste des renseignements devant accompagner cette déclaration, modifie les méthodes de calcul des émissions de CO₂ liées à la distribution de carburants et combustibles et énonce la règle qui doit s'appliquer à la comptabilisation de ceux-ci lorsque la méthode de stockage utilisée ne permet pas de différencier leur provenance.

L'étude du dossier révèle qu'aucun coût considérable n'est associé aux modifications proposées par ce projet de règlement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Vicky Leblond, ingénieure, de la Direction générale de la réglementation carbone et des données d'émission, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, téléphone : 418 521-3868, poste 4386; courrier électronique : vicky.leblond@environnement.gouv.qc.ca; télécopieur : 418 646-0001.

Toute personne intéressée peut soumettre par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, ses commentaires à madame France Delisle, directrice générale de la Direction générale de la réglementation carbone et des données d'émission, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre des changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 5^e étage, boîte 30, Québec (Québec) G1R 5V7; courrier électronique : france.delisle@environnement.gouv.qc.ca.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques,*
BENOIT CHARRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 2.2, 46.2, 115.27, 115.34 et 124.1)

1. L'article 6.1. du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r.15) est modifié par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

« La personne ou la municipalité qui cesse l'exploitation d'une entreprise, d'une installation ou d'un établissement ou qui en cède l'exploitation doit en aviser le ministre dans les plus brefs délais. La déclaration d'émissions de l'année en cours doit alors être produite par le nouvel exploitant. L'exploitant précédent doit cependant lui fournir toutes les données nécessaires à la déclaration pour la période de l'année où l'entreprise, l'installation ou l'établissement était sous sa responsabilité. ».

2. L'article 7.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas où l'émetteur n'est pas en mesure d'obtenir les indications de calibration du fabricant, il doit établir et utiliser une procédure permettant de maintenir une précision de l'équipement de plus ou moins 5%. Cette procédure doit avoir été attestée par un ingénieur. ».

3. L'article 9.2 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « l'article 6.6 », de « , 6.6.1 »;

2° par l'ajout du paragraphe suivant :

« 4° d'effectuer la calibration des équipements conformément au deuxième alinéa de l'article 7.1 ou d'établir et d'utiliser une procédure permettant de maintenir une précision de ces équipements conformément au troisième alinéa de cet article. ».

4. L'article 9.6 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « l'article 6.6 », de « , 6.6.1 ».

5. L'annexe A de ce règlement est modifiée :

1° dans la Partie I, par le remplacement du tableau par le suivant :

«

Types	Contaminants		Seuil de déclaration
	Identification	CAS ⁽¹⁾	
Contaminants à l'origine de la pollution toxique	Fluorures totaux (Ft)		10 tonnes
	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		50 kg annuellement pour l'ensemble des contaminants de la catégorie des HAP
	Fluorène	86-73-7	
	Phénanthrène	85-01-8	
	Anthracène	120-12-7	
	Pyrène	129-00-0	
	Fluoranthène	206-44-0	
	Chrysène	218-01-09	
	Benzo (a) anthracène	56-55-3	
	Benzo (a) pyrène	50-32-8	
	Benzo (e) pyrène	192-97-2	
	Benzo (b) fluoranthène	205-99-2	
	Benzo (j) fluoranthène	205-82-3	
	Benzo (k) fluoranthène	207-08-09	
	Benzo (g, h, i) pérylène	191-24-2	
Indeno (1, 2, 3, -cd) pyrène	193-39-5		
Dibenzo (a, h) anthracène	53-70-3		

»;

2° dans la Partie II, par le remplacement du tableau par le suivant :

«

Types	Contaminants		Seuil de déclaration ⁽²⁾
	Identification	CAS ⁽¹⁾	
Contaminants à l'origine des pluies acides et du smog	Dioxyde de soufre	7446-09-05	
	Oxydes d'azote	11104-93-1	
	Composés organiques volatils		
	Monoxyde de carbone	630-08-0	
	Particules totales		
	PM10		
	PM2.5		
	Ammoniac	7664-41-7	

Contaminants à l'origine de la pollution toxique	Mercuré et ses composés		
	Plomb et ses composés		
	Cadmium et ses composés		
	Dioxines		
	Furanes		
	Benzène	71-43-2	
	Hexachlorobenzène	118-74-1	
	Formaldéhyde	50-00-0	
	Arsenic et ses composés		
	Chrome hexavalent et ses composés		
	Soufre réduit total ³		

¹. Les numéros inscrits au regard des contaminants mentionnés à la présente annexe correspondent au Code d'identification attribué par la division Chemical Abstract Services de l'American Chemical Society.

². Le seuil de déclaration applicable pour un contaminant de la Partie II de la présente annexe est celui prévu pour ce contaminant dans l'avis public donné par le ministre de l'Environnement du Canada en application de l'article 46 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) (L.C. 1999, c. 33).

³. Exprimé sous forme de sulfure d'hydrogène. ».

6. L'annexe A.2 de ce règlement est modifiée :

1^o dans le protocole QC.1, par le remplacement dans QC.1.7 :

a) du tableau 1-1 par le suivant :

« **Tableau 1-1. Pouvoirs calorifiques supérieurs selon le type de combustible**

(QC.1.3.1, 1, QC.1.4.1, 1, QC.1.5.2, 2, QC.17.3.1, 2)

Combustibles liquides	Pouvoir calorifique supérieur (GJ/kl)
Asphalte et bitume routier	44,46
Essence aviation	33,52
Diesel	38,30
Carburéacteur	37,40
Kérosène	37,68
Propane	25,31
Éthane	17,22
Butane	28,44
Lubrifiants	39,16
Essence	34,87
Mazout léger n ^o 1	38,78
Mazout léger n ^o 2	38,50

Mazout lourd (n ^{os} 5 et 6)	42,50
Pétrole brut	39,16
Naphta	35,17
Matières premières pétrochimiques	35,17
Coke de pétrole liquéfié	46,35
Éthanol-100%	23,41
Biodiesel-100%	35,67
Gras animal fondu	34,84
Huile végétale	33,44
Combustibles solides	Pouvoir calorifique supérieur (GJ/t)
Charbon anthraciteux	27,70
Charbon bitumineux	26,33
Charbon bitumineux étranger	29,82
Charbon subbitumineux	19,15
Lignite	15,00
Coke de charbon	28,83
Coke de pétrole solide	34,89
Déchets ligneux (résidus de bois) base sèche	19,20
Liqueur usée de cuisson base sèche	14,20
Matières résiduelles collectées par une municipalité	11,57
Tourbe	9,30
Pneus	32,80
Sous-produits agricoles ¹	9,59
Sous-produits de la biomasse ²	30,03
Combustibles gazeux	Pouvoir calorifique supérieur (GJ/10³m³)
Gaz naturel	38,32
Gaz de cokerie	19,14
Gaz de distillation	36,08
Gaz d'enfouissement (portion méthane)	39,82
Biogaz (portion méthane)	31,50
Acétylène	54,80

¹ Sous-produits qui ne sont pas destinés à la consommation.

² Résidus animaux et végétaux, excluant les résidus de bois et la liqueur usée de cuisson. »;

b) du tableau 1-3 par le suivant :

« **Tableau 1-3. Facteurs d'émission selon le type de combustible**

(QC.1.3.1, 1, QC.1.3.2, QC.1.4.1, 1, QC.1.4.4, QC.17.3.1, 2)

Combustibles et biocombustibles liquides	CO ₂	CO ₂	CH ₄	CH ₄	N ₂ O	N ₂ O
	(kg/l)	(kg/GJ)	(g/l)	(g/GJ)	(g/l)	(g/GJ)
Essence aviation	2,342	69,87	2,200	65,630	0,230	6,862
Diesel	2,663	69,53	0,133	3,473	0,400	10,44
Carburacteur	2,534	67,75	0,080	2,139	0,230	6,150
Kérosène						
- Services d'électricité	2,534	67,25	0,006	0,159	0,031	0,823
- Usages industriels	2,534	67,25	0,006	0,159	0,031	0,823
- Autoconsommation	2,534	67,25	0,006	0,159	0,031	0,823
- Foresterie, construction et secteurs commerciaux et institutionnels	2,534	67,25	0,026	0,690	0,031	0,823
Propane						
- Secteur résidentiel	1,510	59,66	0,027	1,067	0,108	4,267
- Autres secteurs	1,510	59,66	0,024	0,948	0,108	4,267
Éthane	0,976	56,68	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
Butane	1,730	60,83	0,024	0,844	0,108	3,797
Lubrifiants	1,410	36,01	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
Essence	2,289	65,40	2,700	77,140	0,050	1,429
Mazout léger						
- Services d'électricité	2,725	70,23	0,180	4,639	0,031	0,799
- Usages industriels	2,725	70,23	0,006	0,155	0,031	0,799
- Autoconsommation	2,643	68,12	0,006	0,155	0,031	0,799
- Foresterie, construction et secteurs commerciaux et institutionnels	2,725	70,23	0,026	0,670	0,031	0,799
Mazout lourd (n ^{os} 5 et 6)						
- Services d'électricité	3,124	73,51	0,034	0,800	0,064	1,506
- Usages industriels	3,124	73,51	0,12	2,824	0,064	1,506
- Autoconsommation	3,158	74,31	0,12	2,824	0,064	1,506
- Foresterie, construction et secteurs commerciaux et institutionnels	3,124	73,51	0,057	1,341	0,064	1,820
Naphta	0,625	17,77	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
Matières premières pétrochimiques	0,556	14,22	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
Coke de pétrole liquéfié	3,826	82,55	0,12	2,589	0,0265	0,572
Éthanol (100%)	1,519	64,9	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Biodiesel (100%)	2,497	70	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Gras animal fondu	2,348	67,4	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Huile végétale	2,585	77,3	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.

Biocombustibles et autres combustibles solides	CO₂	CO₂	CH₄	CH₄	N₂O	N₂O
	(kg/kg)	(kg/GJ)	(g/kg)	(g/GJ)	(g/kg)	(g/GJ)
Déchets ligneux (résidus de bois) base sèche	1,799	93,7	0,576	30	0,077	4
Liqueur usée de cuisson (base sèche)	1,304	91,8	0,041	2,9	0,027	1,9
Sous-produits agricoles ¹	1,074	112	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Sous-produits de la biomasse ²	3,000	100	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Coke de charbon	2,480	86,02	0,03	1,041	0,02	0,694
Coke de pétrole solide	3,386	97,07	1,058	30,33	0,139	3,98
Pneus	2,650	80,8	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
Combustibles et biocombustibles gazeux	CO₂	CO₂	CH₄	CH₄	N₂O	N₂O
	(kg/m³)	(kg/GJ)	(g/m³)	(g/GJ)	(g/m³)	(g/GJ)
Gaz de cokerie	0,879	45,92	0,037	1,933	0,0350	1,829
Gaz de distillation	1,75	48,50	S. O.	S. O.	0,0222	0,615
Gaz d'enfouissement (portion méthane)	2,175	54,63	0,040	1,0	0,004	0,1
Biogaz (portion méthane)	1,556	49,4	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Acétylène	3,7193	67,87	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.

» ;

2° dans le protocole QC.3 :

a) dans QC.3.3 :

i. par le remplacement de ce qui précède l'équation 3-1 de QC.3.3.1 par ce qui suit :

« Les émissions annuelles de CO₂ attribuables à la consommation d'anodes précuites doivent être calculées selon l'équation 3-1 ou 3-1.1 : »;

ii. par l'ajout, après l'équation 3-1, de l'équation suivante :

« **Équation 3-1.1**

$$CO_2 = \sum_{i=1}^{12} [CNA \times PM \times TC \times 3,664]_i$$

Où:

CO₂ = Émissions annuelles de CO₂ attribuables à la consommation d'anodes précuites, en tonnes métriques;

i = Mois;

CNA = Consommation nette d'anodes pour la production d'aluminium pour le mois *i*, en tonnes métriques d'anodes par tonne métrique d'aluminium liquide;

PM = Production d'aluminium liquide pour le mois *i*, en tonnes métriques;

TC = Teneur en carbone des anodes précuites pour le mois *i*, en kilogrammes de carbone par kilogramme d'anodes précuites;

3,664 = Ratio de masse moléculaire du CO₂ par rapport au carbone. »;

b) dans QC.3.6, par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 7° dans le cas de la teneur en carbone moyenne des anodes précuites nécessaire au calcul selon l'équation 3-1.1 de QC.3.3, l'émetteur peut mesurer cette teneur conformément à la plus récente version de la norme ASTM D5373 « Standard Test Methods for Determination of Carbon, Hydrogen and Nitrogen in Analysis Samples of Coal and Carbon in Analysis Samples of coal and coke », la plus récente version de la norme ISO 29541 « Solid mineral fuels — Determination of total carbon, hydrogen and nitrogen content — Instrumental method », ou selon toute autre méthode d'analyse publiée par un organisme visé à QC.1.5. »;

3° dans le protocole QC.9, par le remplacement, dans l'équation 9-7 de QC.9.3.3, de la définition du facteur « Q_{PB} » par ce qui suit :

« Q_{PB} = Quantité de produits bitumineux soufflés, en millions de barils ; »;

4° dans le protocole QC.17, par le remplacement du tableau 17-1 de QC.17.4 par le suivant :

« Tableau 17-1. Facteurs d'émission de gaz à effet de serre par défaut pour les provinces canadiennes ainsi que pour certains marchés nord-américains, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par mégawattheure

Provinces canadiennes et marchés nord-américains	Facteur d'émission par défaut (tonne métrique de GES /MWh)
Terre-Neuve et Labrador	0,040
Nouvelle-Écosse	0,674
Nouveau-Brunswick	0,312
Québec	0,001
Ontario	0,017
Manitoba	0,002
Vermont	0,007

New England Independent System Operator (NE-ISO), comprenant en tout ou en partie les États suivants : - Connecticut - Massachusetts - Maine - Rhode Island - Vermont - New Hampshire	0,260
New York Independant System Operator (NY-ISO)	0,233
Pennsylvania Jersey Maryland Interconnection Regional Transmission Organization (PJM-RTO), comprenant en tout ou en partie les États suivants : - Caroline du Nord - Delaware - Indiana - Illinois - Kentucky - Maryland - Michigan - New Jersey - Ohio - Pennsylvanie - Tennessee - Virginie - Virginie occidentale - District de Columbia	0,503
Midwest Independent Transmission System Operator (MISO-RTO), comprenant en tout ou en partie les États suivants : - Arkansas - Dakota du Nord - Dakota du Sud - Minnesota - Iowa - Missouri - Wisconsin - Illinois - Michigan - Nebraska - Indiana - Montana - Kentucky - Texas - Louisiane - Mississippi	0,567

Southwest Power Pool (SPP), comprenant en tout ou en partie les États suivants : - Kansas - Oklahoma - Nebraska - Nouveau-Mexique - Texas - Louisiane - Missouri - Mississippi - Arkansas	0,543
--	-------

»;

5° dans le protocole QC.19, par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa de QC.19.2 par le suivant :

« 4° les émissions annuelles de CO₂, de CH₄ et de N₂O attribuables à l'utilisation de la biomasse dans les fours à arc électrique, autre que la biomasse utilisée comme agent réducteur, calculées et déclarées conformément à QC.1, en tonnes métriques; »;

6° dans le protocole QC.29 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 6° de QC.29.1, de « soupapes d'arrêt » par « vannes d'entrée »;

b) dans le premier alinéa de QC.29.2 :

i. par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « pour son transport terrestre par pipelines » par « et aux pipelines de transport terrestre »;

ii. par l'ajout, dans le sous-paragraphe i du sous-paragraphe a du paragraphe 3° et après « à échappement élevé », de « en continu »;

iii. par le remplacement du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe a du paragraphe 3° par le suivant :

« ii. les émissions issues des équipements pneumatiques au gaz naturel à faible échappement en continu et à échappement intermittent, incluant les émissions des équipements pneumatiques lors des démarrages des compresseurs, calculées conformément à QC.29.3.2; »;

iv. par l'insertion, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 3° et après « issues des torches », de « ou des incinérateurs »;

v. par le remplacement du sous-paragraphe e du paragraphe 3° par le suivant :

« e) les émissions fugitives annuelles de CO₂ et de CH₄ provenant des compteurs et régulateurs hors terre et de toutes les composantes des stations de transfert fiduciaire, telles que les raccords, les vannes de sectionnements, les vannes de contrôle, les soupapes de surpression, les compteurs à orifice, les régulateurs et les conduites ouvertes à l'atmosphère, calculées conformément à QC.29.3.7 ou QC.29.3.8; »;

vi. par le remplacement, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 3^o, de « incluant les émissions fugitives des composantes d'équipements » par « incluant les composantes d'équipements »;

vii. par le remplacement, dans le sous-paragraphe *g* du paragraphe 3^o, de « du réseau de transport par pipelines » par « ou des incinérateurs des pipelines de transport »;

viii. par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe 3^o par le suivant :

« *i*) les autres émissions fugitives annuelles de CO₂ et de CH₄ provenant des pipelines de transport qui ne sont pas visées aux sous-paragraphe *e* à *h*, les émissions attribuables aux postes de pré-détente, les émissions attribuables aux tubulures de moins de 2,54 cm de diamètre et les émissions attribuables aux compteurs des consommateurs, calculées conformément à QC.29.3.11; »;

ix. par le remplacement, dans le sous-paragraphe *j* du paragraphe 3^o, de « du réseau des pipelines » par « des pipelines de transport »;

x. par l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 4^o et après « torches », de « ou des incinérateurs »;

xi. par l'ajout, après le sous-paragraphe iii du sous-paragraphe *a* du paragraphe 5^o, du sous-paragraphe suivant :

« iv. les émissions issues des compresseurs à vis, calculées conformément à QC.29.3.6; »;

xii. par l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 5^o et après « des torches », de « ou des incinérateurs »;

xiii. par l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 6^o et après « des torches », de « ou des incinérateurs »;

xiv. par le remplacement du paragraphe 7^o par le suivant :

« 7^o les émissions annuelles de CO₂, de CH₄ et de N₂O attribuables à la distribution du gaz naturel, en tonnes métriques, en précisant:

a) les émissions fugitives annuelles de CO₂ et de CH₄ provenant des compteurs et régulateurs hors terre et toutes les composantes des stations de transfert fiduciaire, telles que les raccords, les vannes de sectionnement, les vannes de contrôle, les soupapes de suppression, les compteurs à orifice, les régulateurs et les conduites ouvertes à l'atmosphère, calculées conformément à QC.29.3.7 ou QC.29.3.8, en excluant celles issues des compteurs des consommateurs;

b) les émissions fugitives annuelles de CO₂ et de CH₄ provenant des compteurs et régulateurs hors terre aux stations où il n'y a pas de transfert fiduciaire, incluant les composantes d'équipements de la station, calculées conformément à QC.29.3.7 ou QC.29.3.8, mais excluant celles issues des compteurs des consommateurs;

b.1) (sous-paragraphe abrogé);

c) les émissions fugitives annuelles de CO₂ et de CH₄ provenant des compteurs souterrains, des régulateurs et des autres composantes de la station souterraine, calculées conformément à QC.29.3.7 ou QC.29.3.8;

d) les émissions fugitives annuelles de CO₂ et de CH₄ provenant des pipelines de distribution, calculées conformément à QC.29.3.7 ou QC.29.3.8;

e) les émissions fugitives annuelles de CO₂ et de CH₄ provenant des branchements d'immeuble, calculées conformément à QC.29.3.7 ou QC.29.3.8;

f) les émissions annuelles de CO₂, de CH₄ et de N₂O issues des torches ou des incinérateurs reliés aux pipelines de distribution et aux équipements de distribution, calculées conformément à QC.29.3.4;

g) (sous-paragraphe abrogé);

h) les autres émissions fugitives annuelles de CO₂ et de CH₄ provenant des pipelines de distribution, incluant les émissions attribuables aux postes de branchement de pré-détente et les émissions attribuables aux tubulures de moins de 2,54 cm de diamètre, calculées conformément à QC.29.3.11;

i) les émissions fugitives annuelles de CO₂ et de CH₄ provenant des équipements de branchement, calculées conformément à QC.29.3.7 ou QC.29.3.8;

j) les émissions annuelles de CH₄ attribuables aux canalisations endommagées par un tiers, calculées conformément à QC.29.3.9;

k) les émissions annuelles d'évacuation, soit :

i. les émissions issues des équipements pneumatiques à échappement élevé en continu et des pompes au gaz naturel, calculées conformément à QC.29.3.1;

ii. les émissions issues des équipements pneumatiques à échappement faible en continu et à échappement intermittent, calculées conformément à QC.29.3.2;

iii. les émissions d'évacuation issues d'autres sources d'émissions, calculées conformément à QC.29.3.11; »;

c) dans QC.29.3.1 :

- i. par l'insertion, dans l'intitulé et après « à échappement élevé », de « en continu »;
- ii. par l'insertion, dans ce qui précède l'équation 29-1 et après « à échappement élevé », de « en continu »;
- iii. par l'insertion, dans la définition des facteurs « GES_i » et « GES_{m,i} » de l'équation 29-1 et après « à échappement élevé », de « en continu »;
- iv. par l'insertion, dans la définition du facteur « GES_{n-m,i} » de l'équation 29-1, entre « à échappement élevé » et « et aux pompes pneumatiques », de « en continu »;
- v. par l'insertion, dans la définition des facteurs « GES_{m,i} » et « V_{GN} » de l'équation 29-2 et après « à échappement élevé », de « en continu »;

d) par l'insertion, dans l'intitulé de QC.29.3.2 et après « à faible échappement », de « en continu »;

e) par l'insertion, dans ce qui précède l'équation 29-5 et après « à faible échappement », de « en continu »;

f) par le remplacement de ce qui précède l'équation 29-6 par ce qui suit :

« Les émissions de CO₂ et de CH₄ attribuables au gaz naturel émis à l'atmosphère par les événements de décharge des équipements pour réduire la pression lors des arrêts planifiés ou d'urgence ou de l'entretien des équipements, à l'exception des émissions lors de dépressurisation vers une torchère, lors de décharge de surpression, lors de détente de la pression de fonctionnement et lors de purge des gaz autres que les gaz à effet de serre, doivent être calculées selon l'équation 29-6 : »;

g) dans QC.29.3.4 :

- i. par l'insertion, dans l'intitulé et après « aux torches », de « ou aux incinérateurs »;
- ii. par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et dans les paragraphes 1^o, 2^o et 3^o et après « aux torches », de « ou aux incinérateurs »;
- iii. par l'insertion, dans la définition du facteur « N₂O » de l'équation 29-9 et après « aux torches », de « ou aux incinérateurs »;

h) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1^o de QC.29.3.8, de « du réseau » par « des pipelines »;

i) par le remplacement du paragraphe 1^o de QC.29.4.3 par le suivant :

« 1^o calculer le volume de gaz dans les chambres de décharge entre les vannes d'isolement de chaque équipement à l'aide d'une méthode d'estimation reconnue basée sur les meilleures données disponibles; »;

j) dans QC 29.4.4 :

i. par l'insertion, dans l'intitulé et après « Torches », de « ou incinérateurs »;

ii. par l'insertion, dans le premier alinéa et après « torches » de « ou des incinérateurs »;

iii. par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o déterminer le volume de gaz dirigé à la torche ou à l'incinérateur selon l'une des méthodes suivantes:

a) en utilisant le débit volumétrique du gaz lorsque la torche ou l'incinérateur est muni d'un système de mesure et d'enregistrement en continu du débit;

b) en estimant le débit du gaz non mesuré à l'aide d'une méthode d'estimation reconnue basée sur les meilleures données disponibles lorsqu'une partie ou la totalité du gaz n'est pas mesurée par un système visé au sous-paragraphe a; »;

iv. par le remplacement du sous-paragraphe b du paragraphe 2^o par le suivant :

« b) lorsque la torche n'est pas munie d'un système de mesure et d'enregistrement en continu de la composition des gaz, en déterminant, à l'aide d'une méthode d'estimation reconnue basée sur les meilleures données disponibles ou à partir d'informations provenant du fournisseur :

i. la fraction molaire du CO₂ et du CH₄ du gaz lorsque la torche est alimentée par du gaz naturel;

ii. la fraction molaire du méthane, de l'éthane, du propane, du butane, du pentane, de l'hexane et de l'hexane-plus lorsque la torche est alimentée par un gaz composé d'hydrocarbures. »;

k) par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o de QC.29.4.5 par les suivants:

« 1^o déterminer le volume du gaz provenant du réservoir de dégazage du joint d'étanchéité liquide ou du joint d'étanchéité sec qui est dirigé vers un évent à l'air libre ainsi que le volume du gaz qui est dirigé vers une torche ou un incinérateur et le volume des émissions provenant des évents des vannes d'isolation et de décharge en utilisant l'une des méthodes décrites au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de QC.29.4.6, pour chaque mode d'opération, soit :

a) le compresseur centrifuge est en fonction et les émissions proviennent des événements des joints d'étanchéité liquide ou sec et des fuites des vannes de décharge par l'événement de décharge;

b) le compresseur centrifuge est en attente ou sous pression, les émissions proviennent des événements des joints d'étanchéité liquide ou sec et des fuites des vannes de décharge par l'événement de décharge;

c) le compresseur centrifuge ne fonctionne pas et est dépressurisé et les émissions proviennent des fuites des vannes d'isolement par l'événement de décharge. Dans ce cas :

i. chaque compresseur centrifuge qui n'est pas muni d'une bride pleine doit être échantillonné au moins une fois sur une période de 3 années consécutives;

ii. chaque compresseur centrifuge qui est muni d'une bride pleine depuis au moins 3 années consécutives n'a pas à être échantillonné;

2° lorsqu'un compresseur centrifuge est utilisé en période de pointe moins de 200 heures par année et qu'il n'est pas muni d'un débitmètre, estimer le débit à l'aide d'une méthode de calcul basée sur un équipement ayant des spécifications et des conditions d'opération similaires ou en utilisant les facteurs d'émission dans la plus récente version du document intitulé « Methodology Manuel: Estimation of Air Emissions from the Canadian Natural Gas Transmission, Storage and Distribution System » et publié par Clearstone Engineering Ltd déterminés en mesurant des sources équivalentes en fonction du mode d'opération; »;

d) dans QC.29.4.6 :

i. par le remplacement du sous-paragraphe iii du sous-paragraphe a du paragraphe 1° par le suivant :

« iii. dans le cas des fuites provenant des vannes reliées à une conduite d'évacuation, telle que les vannes d'isolement des compresseurs hors fonction et dépressurisés ainsi que les vannes de décharge des compresseurs sous pression, en utilisant un appareil de détection acoustique conformément au paragraphe 2 de QC.29.4; »;

ii. par le remplacement des sous-paragraphe a et b du paragraphe 2° par les suivants :

« a) le compresseur alternatif est en fonction et les émissions proviennent des événements de la garniture de la tige et des fuites des vannes de décharge par l'événement de décharge;

b) le compresseur alternatif est en attente et sous pression et les émissions proviennent des événements de la garniture de la tige et des fuites des vannes de décharge par l'événement de décharge; »;

iii. par le remplacement du sous-paragraphe d du paragraphe 2° par le suivant :

« *d*) lorsqu'un compresseur alternatif est utilisé en période de pointe moins de 200 heures par année et qu'il n'est pas muni d'un débitmètre, estimer le débit à l'aide d'une méthode de calcul basée sur un équipement ayant des spécifications et des conditions d'opération similaires ou en utilisant les facteurs d'émission dans la plus récente version du document intitulé « Methodology Manuel: Estimation of Air Emissions from the Canadian Natural Gas Transmission, Storage and Distribution System » et publié par Clearstone Engineering Ltd déterminés en mesurant des sources équivalentes en fonction du mode d'opération; »;

iv. par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 du premier alinéa, les mesures de débit prises peuvent être utilisées pour une période maximale de 3 ans. Si l'une des mesures ne peut être prise pour des raisons de sécurité, utiliser les facteurs d'émission dans la plus récente version du document intitulé « Methodology Manuel: Estimation of Air Emissions from the Canadian Natural Gas Transmission, Storage and Distribution System » et publié par Clearstone Engineering Ltd déterminés en mesurant des sources équivalentes en fonction du mode d'opération. »;

m) dans QC.29.4.8 :

i. par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o par les suivants :

« *c*) en se basant sur les données spécifiques à l'entreprise. Les plans d'instrumentation et de procédé peuvent être utilisés pour obtenir une moyenne représentative du nombre de composantes d'un équipement;

d) en utilisant le nombre de composantes moyennes mentionnées dans les formulaires de la plus récente version du document intitulé « Methodology Manuel: Estimation of Air Emissions from the Canadian Natural Gas Transmission, Storage and Distribution System » et publié par Clearstone Engineering Ltd. lorsque les équipements sont difficiles à inventorier; »;

ii. par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o par le suivant :

« *b*) en utilisant les facteurs d'émission publiés dans la plus récente version du document intitulé « Methodology Manuel: Estimation of Air Emissions from the Canadian Natural Gas Transmission, Storage and Distribution System » et publié par Clearstone Engineering Ltd.; »;

7^o dans le protocole QC.30 :

a) dans QC.30.1 :

- i. par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa et après « le propane, », de « le butane, le kérosène, le coke de charbon, le coke de pétrole, le charbon, le gaz de distillation, l'éthanol, le biodiésel, le biométhane, »;
- ii. par la suppression du paragraphe 3^o du premier alinéa;
- iii. par l'insertion, après le deuxième alinéa, des alinéas suivants :

« Pour l'application du paragraphe 1.1 du deuxième alinéa, la vente est considérée faite au Québec lorsque les carburants et les combustibles apportés au Québec sont la propriété d'un vendeur provenant de l'extérieur du Québec.

Pour l'application du paragraphe 2 du deuxième alinéa, l'importation est considérée faite au Québec :

1^o dans le cas où les carburants et combustibles proviennent de l'extérieur du Canada, lorsqu'ils sont la propriété d'un acheteur au Québec qui importe au sens de la Loi sur les douanes (L.R.C. 1985, c. 1 (2^e suppl.)) au moment où ils sont apportés au Québec;

2^o dans le cas où les carburants et combustibles proviennent d'une autre province ou d'un territoire du Canada, lorsqu'ils sont la propriété d'un acheteur au Québec au moment où ils sont apportés au Québec.

Malgré ce qui précède, l'acheteur et le vendeur visés au troisième et quatrième alinéa peuvent conclure une entente dans laquelle ils identifient lequel d'entre eux est considéré comme un émetteur faisant la distribution de carburants et de combustibles aux fins de la déclaration d'émissions visée au troisième alinéa de l'article 6.1 et pour l'application du présent protocole. La personne ainsi désignée est tenue à toutes les obligations qui incombent à un distributeur de carburants et de combustibles en vertu du présent règlement. À défaut pour la personne désignée de déclarer les émissions visées par l'entente, celle qui aurait dû déclarer celles-ci en vertu du présent règlement si aucune entente n'avait été conclue est tenue d'y remédier dans les plus brefs délais. »;

b) par le remplacement de QC.30.2 par ce qui suit :

« QC.30.2. Renseignements particuliers à déclarer concernant les émissions de gaz à effet de serre

La déclaration d'émissions de gaz à effet de serre visée à l'article 6.2 doit comprendre les renseignements et documents suivants :

1^o les émissions annuelles attribuables à l'utilisation des carburants et des combustibles distribués pour consommation au Québec, en tonnes métriques en équivalent CO₂, calculées conformément à l'équation 30-1;

2° dans le cas du gaz naturel et du biométhane distribué par un distributeur de gaz naturel au sens de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) et visé au paragraphe 3 du deuxième alinéa de QC 30.1 :

- a) la quantité annuelle totale distribuée;
- b) la quantité annuelle totale distribuée pour consommation à l'extérieur du Québec;
- c) la quantité annuelle totale distribuée au Québec pour utilisation en transport aérien;
- d) la quantité annuelle totale distribuée au Québec pour utilisation en transport maritime;
- e) la quantité annuelle totale distribuée à un émetteur pour ses établissements visés au premier alinéa de l'article 2 ou à l'article 2.1 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) et qui est tenu de couvrir ses émissions de gaz à effet de serre en vertu de ce règlement, à l'exception de la quantité utilisée à des fins de transport;
- f) toute autre quantité annuelle totale distribuée au Québec et soustraite à l'équation 30-2;
- g) la quantité annuelle totale nette qui a été distribuée pour consommation au Québec;

3° dans le cas des carburants ou combustibles autres que le gaz naturel ou le biométhane distribué pour consommation au Québec par un distributeur de gaz naturel au sens de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) et visé au paragraphe 3 du deuxième alinéa de QC.30.1, pour chaque carburant ou combustible distribué qui a été raffiné, fabriqué, mélangé, préparé ou distillé au Québec par l'émetteur, pour chaque carburant ou combustible en provenance de l'extérieur du Québec distribué par l'émetteur ainsi que pour tout autre carburant ou combustible acquis au Québec :

- a) la quantité annuelle totale distribuée;
- b) la quantité annuelle totale distribuée pour consommation à l'extérieur du Québec;
- c) la quantité annuelle totale distribuée au Québec pour utilisation en transport aérien;
- d) la quantité annuelle totale distribuée au Québec pour utilisation en transport maritime;
- e) la quantité annuelle totale distribuée aux émetteurs visés au premier alinéa de l'article 2 ou de l'article 2.1 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) et tenu de couvrir ses émissions de gaz à effet de serre en vertu de ce règlement, à l'exception de la quantité utilisée à des fins de transport;
- f) toute autre quantité annuelle totale distribuée au Québec et soustraite à l'équation 30-4 et 30-5;
- g) la quantité annuelle totale nette qui a été distribuée pour consommation au Québec;

4° le nom et les coordonnées des établissements de chacun des émetteurs visés au premier alinéa de l'article 2 ou à l'article 2.1 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) et tenus de couvrir ses émissions de gaz à effet de serre en vertu de ce règlement auxquels l'émetteur visé par le présent règlement a distribué dans l'année des carburants et combustibles, ainsi que la quantité annuelle totale distribuée à chacun de ces établissements, par type de carburant et de combustible, à l'exception de la quantité utilisée à des fins de transport;

5° pour chaque carburant ou combustible en provenance de l'extérieur du Québec distribué par l'émetteur ainsi que pour tout autre carburant ou combustible acquis au Québec, le nom et les coordonnées des fournisseurs incluant, pour chacun d'eux, la quantité annuelle totale acquise, par type de carburant et de combustible;

6° pour le biométhane distribué pour consommation au Québec par un distributeur de gaz naturel au sens de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), le nom et les coordonnées du lieu de génération incluant, pour chacun d'eux, la quantité annuelle de biométhane distribué;

7° dans le cas où une entente a été conclue entre le vendeur et l'acheteur en vertu du cinquième alinéa de QC.30.1, le nom et les coordonnées de chacune des parties, la date à laquelle l'entente est intervenue, la quantité annuelle totale de carburant ou combustible ayant fait l'objet de l'entente ainsi qu'une copie de celle-ci, signée par les deux parties;

8° le nombre de fois où les méthodes d'estimation des données manquantes prévues à QC.30.5 ont été utilisées.

Pour l'application du premier alinéa, les quantités doivent être exprimées en milliers de mètres cubes aux conditions de référence dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz, en kilolitres dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide et en tonnes métriques sèches dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en masse. »;

c) par le remplacement de QC.30.3 par ce qui suit :

« QC.30.3. Méthodes de calcul des émissions de CO₂

Les émissions annuelles en équivalent CO₂ attribuables à l'utilisation des carburants et des combustibles distribués pour consommation au Québec doivent être calculées selon l'équation 30-1:

Équation 30-1

$$CO_2 = \sum_{i=1}^n [Q_i \times FE_i]$$

Où:

CO_2 = Émissions annuelles attribuables à l'utilisation des carburants et des combustibles distribués pour consommation au Québec, en tonnes métriques en équivalent CO_2 ;

n = Nombre de carburants et de combustibles distribués pour consommation au Québec;

i = Carburant ou combustible;

Q_i = Quantité annuelle totale nette de carburant ou de combustible i distribué pour consommation au Québec, calculée selon l'équation 30-2 dans le cas du gaz naturel et du biométhane distribué par un distributeur de gaz naturel au sens de l'article 2 de Loi sur la Régie de l'énergie et calculée dans les autres cas selon l'équation 30-3, soit:

— en milliers de mètres cubes aux conditions de référence dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;

— en kilolitres dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide;

— en tonnes métriques sèches dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en masse;

FE_i = Facteur d'émission du carburant ou du combustible i indiqué au tableau 30-1 prévu à QC.30.6, soit :

— en tonnes métriques en équivalent CO_2 par millier de mètres cubes aux conditions de référence dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;

— en tonnes métriques en équivalent CO_2 par kilolitre dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide;

— en tonnes métriques en équivalent CO_2 par tonnes métriques sèches dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en masse;

Équation 30-2

$$Q_i = Q_i^T - Q_i^{HQ} - Q_i^A - Q_i^N - Q_i^{EV} - Q_i^{Au}$$

Où:

Q_i = Quantité annuelle totale nette de carburant ou de combustible i distribué pour consommation au Québec en milliers de mètres cubes aux conditions de référence;

Q_i^T = Quantité annuelle totale du carburant ou du combustible i distribuée, mesurée conformément à QC.30.4 en milliers de mètres cubes aux conditions de référence;

Q_i^{HQ} = Quantité annuelle totale du carburant ou du combustible i distribuée pour consommation à l'extérieur du Québec, mesurée conformément à QC.30.4 en milliers de mètres cubes aux conditions de référence;

Q_i^A = Quantité annuelle totale du carburant ou du combustible i distribuée au Québec pour utilisation en transport aérien, mesurée conformément à QC.30.4 en milliers de mètres cubes aux conditions de référence;

Q_i^N = Quantité annuelle totale du carburant ou du combustible i distribué au Québec pour utilisation en transport maritime, mesurée conformément à QC.30.4 en milliers de mètres cubes aux conditions de référence;

Q_i^{EV} = Quantité annuelle totale du carburant ou combustible i , autre que celui utilisé à des fins de transport, distribué à un émetteur pour ses établissements visés au premier alinéa de l'article 2 ou à l'article 2.1 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) et qui est tenu de couvrir ses émissions de gaz à effet de serre en vertu de ce règlement, mesurée conformément à QC.30.4, en milliers de mètres cubes aux conditions de référence dans le cas des carburants et combustibles;

Q_i^{Au} = Autre quantité annuelle totale du carburant ou du combustible i soustraite, mesurée conformément à QC.30.4 en milliers de mètres cubes aux conditions de référence ;

i = gaz naturel ou biométhane ;

Équation 30-3

$$Q_i = Q_i^P + Q_i^I$$

Où:

Q_i = Quantité annuelle totale nette de carburant ou de combustible i distribué pour consommation au Québec, soit :

— en milliers de mètres cubes aux conditions de référence dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;

— en kilolitres dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide;

— en tonnes métriques sèches dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en masse;

Q_i^P = Quantité annuelle totale nette du carburant ou du combustible i raffiné, fabriqué, mélangé, préparé ou distillé au Québec par l'émetteur et distribué pour consommation au Québec, selon l'équation 30-4, soit :

— en milliers de mètres cubes aux conditions de référence dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;

— en kilolitres dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide;

— en tonnes métriques sèches dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en masse;

Q_i^I = Quantité annuelle totale nette du carburant ou du combustible i en provenance de l'extérieur du Québec distribué pour consommation au Québec, selon l'équation 30-5, soit:

— en milliers de mètres cubes aux conditions de référence dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;

— en kilolitres dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide;

— en tonnes métriques sèches dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en masse;

Équation 30-4

$$Q_i^P = Q_i^{PT} - Q_i^{PHQ} - Q_i^{PA} - Q_i^{PN} - Q_i^{PEV} - Q_i^{PAu}$$

Où :

Q_i^P = Quantité annuelle totale nette du carburant ou du combustible i raffiné, fabriqué, mélangé, préparé ou distillé au Québec par l'émetteur et distribué pour consommation au Québec, soit :

— en milliers de mètres cubes aux conditions de référence dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;

— en kilolitres dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide;

— en tonnes métriques sèches dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en masse;

Q_i^{PT} = Quantité annuelle totale du carburant ou du combustible i raffiné, fabriqué, mélangé, préparé ou distillé au Québec par l'émetteur et distribué, mesurée conformément à QC.30.4, soit :

— en milliers de mètres cubes aux conditions de référence dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;

— en kilolitres dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide;

— en tonnes métriques sèches dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en masse;

Q_i^{PHQ} = Quantité annuelle totale du carburant ou du combustible i raffiné, fabriqué, mélangé, préparé ou distillé au Québec par l'émetteur et distribué pour consommation à l'extérieur du Québec, mesurée conformément à QC.30.4, soit :

— en milliers de mètres cubes aux conditions de référence dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;

— en kilolitres dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide;

— en tonnes métriques sèches dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en masse;

Q_i^{PA} = Quantité annuelle totale du carburant ou du combustible i raffiné, fabriqué, mélangé, préparé ou distillé au Québec par l'émetteur et distribué au Québec pour utilisation en transport aérien, mesurée conformément à QC.30.4, soit :

— en milliers de mètres cubes aux conditions de référence dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;

— en kilolitres dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide;

— en tonnes métriques sèches dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en masse;

Q_i^{PN} = Quantité annuelle totale du carburant ou du combustible i raffiné, fabriqué, mélangé, préparé ou distillé au Québec par l'émetteur et distribuée au Québec pour utilisation en transport maritime, mesurée conformément à QC.30.4, soit:

— en milliers de mètres cubes aux conditions de référence dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;

— en kilolitres dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide;

— en tonnes métriques sèches dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en masse;

Q_i^{PEV} = Quantité annuelle totale du carburant ou du combustible i raffiné, fabriqué, mélangé, préparé ou distillé au Québec par l'émetteur et distribué pour consommation au Québec, qui est utilisé à d'autres fins que le transport par un émetteur visé au premier alinéa de l'article 2 ou à l'article 2.1 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) et qui est tenu de couvrir ses émissions de gaz à effet de serre en vertu de ce règlement, mesurée conformément à QC.30.4, soit :

— en milliers de mètres cubes aux conditions de référence dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;

— en kilolitres dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide;

— en tonnes métriques sèches dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en masse;

Q_i^{PAu} = Autre quantité annuelle totale du carburant ou du combustible i raffiné, fabriqué, mélangé, préparé ou distillé au Québec par l'émetteur et distribué pour consommation au Québec soustraite, mesurée conformément à QC.30.4, soit :

— en milliers de mètres cubes aux conditions de référence dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;

— en kilolitres dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide;

— en tonnes métriques sèches dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en masse;

Équation 30-5

$$Q_i^I = Q_i^{IT} - Q_i^{HQ} - Q_i^{JA} - Q_i^{JN} - Q_i^{JEV} - Q_i^{JAU}$$

Où :

Q_i^I = Quantité annuelle totale nette du carburant ou du combustible i en provenance de l'extérieur du Québec et distribué pour consommation au Québec, soit :

— en milliers de mètres cubes aux conditions de référence dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;

— en kilolitres dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide;

— en tonnes métriques sèches dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en masse;

Q_i^{IT} = Quantité annuelle totale du carburant ou du combustible i en provenance de l'extérieur du Québec et distribué, mesurée conformément à QC.30.4, soit :

— en milliers de mètres cubes aux conditions de référence dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;

— en kilolitres dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide;

— en tonnes métriques sèches dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en masse;

Q_i^{HQ} = Quantité annuelle totale du carburant ou du combustible i en provenance de l'extérieur du Québec et distribué pour consommation à l'extérieur du Québec, calculée selon l'équation 30-4 et mesurée conformément à QC.30.4, soit :

— en milliers de mètres cubes aux conditions de référence dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;

— en kilolitres dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide;

— en tonnes métriques sèches dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en masse;

Q_i^{IA} = Quantité annuelle totale du carburant ou du combustible en provenance de l'extérieur du Québec et distribué au Québec pour utilisation en transport aérien, mesurée conformément à QC.30.4, soit :

— en milliers de mètres cubes aux conditions de référence dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;

— en kilolitres dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide;

— en tonnes métriques sèches dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en masse;

Q_i^{IN} = Quantité annuelle totale du carburant ou du combustible i en provenance de l'extérieur du Québec et distribuée au Québec pour utilisation en navigation sur l'eau, mesurée conformément à QC.30.4, soit :

— en milliers de mètres cubes aux conditions de référence dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;

— en kilolitres dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide;

— en tonnes métriques sèches dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en masse;

Q_i^{IEV} = Quantité annuelle totale du carburant ou du combustible i en provenance de l'extérieur du Québec et distribué pour consommation au Québec, qui est utilisé à d'autres fins que le transport par un émetteur visé au premier alinéa de l'article 2 ou à l'article 2.1 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) et qui est tenu de couvrir ses émissions de gaz à effet de serre en vertu de ce règlement, mesurée conformément à QC.30.4, soit :

— en milliers de mètres cubes aux conditions de référence dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;

— en kilolitres dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide;

— en tonnes métriques sèches dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en masse;

Q_i^{IAu} = Autre quantité annuelle totale du carburant ou du combustible i en provenance de l'extérieur du Québec et distribué pour consommation au Québec soustraite, mesurée conformément à QC.30.4, soit :

— en milliers de mètres cubes aux conditions de référence dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;

— en kilolitres dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide;

— en tonnes métriques sèches dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en masse. »;

d) par l'ajout, à la fin de QC.30.4, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas où l'émetteur ne peut déterminer la provenance du carburant ou du combustible qu'il distribue en raison de sa méthode de stockage, la provenance du carburant ou combustible distribué est établie suivant l'ordre chronologique du stockage du carburant ou combustible et en fonction de leur quantité. »;

e) dans le deuxième alinéa de QC.30.5, par la suppression de « distribués » après « quantité de carburants ou de combustibles »;

f) dans QC.30.6, par le remplacement du tableau 30-1 par le suivant :

« Tableau 30-1. Facteurs d'émission des carburants et des combustibles, en équivalent CO₂

(QC.30.3)

Carburants et combustibles liquides	Facteur d'émission (tonnes métriques en équivalent CO₂ par kilolitre)
Essences automobiles	2,361
Carburants diesels	3,007
Kérosène	2,544
Mazouts légers (0, 1 et 2)	2,735
Mazouts lourds (4, 5 et 6)	3,146
Propane	1,544
Butane	1,764
Gaz naturel liquéfié	1,178
Coke de pétrole liquéfié	3,837
Éthanol	0
Biodiesel	0
Carburants et combustibles gazeux	Facteur d'émission (tonnes métriques en équivalent CO₂ par millier de mètres cubes)
Gaz naturel	1,889
Gaz naturel comprimé	1,907
Biométhane	0,011
Gaz de distillation (raffinerie)	1,757
Carburants et combustibles solides	Facteur d'émission (tonnes métriques en équivalent CO₂ par tonne métrique)
Coke de charbon	2,487
Coke de pétrole	3,451
Charbon	2,397

».

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Projet de règlement

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(chapitre S-8)

Conditions de location des logements à loyer modique

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique, adopté par la Société d'habitation du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise essentiellement à prévoir une exemption partielle, aux fins du calcul du revenu d'un ménage, des revenus de pension alimentaire reçus pour l'entretien d'un enfant, le retrait du terme « chef de ménage » et l'actualisation de certaines références.

Ce projet de règlement permettra aux ménages bénéficiant des modifications proposées de se loger à moindre coût.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Gabriel Fortin, adjoint exécutif de la présidente-directrice générale de la Société d'habitation du Québec, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, aile Jacques-Parizeau, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 5E7; numéro de téléphone : 418 643-4035, poste 2024; numéro de télécopieur : 418 646-5560; courriel : gabriel.fortin@shq.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M. Gabriel Fortin, à l'adresse mentionnée ci-dessus.

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation
ANDRÉE LAFOREST

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(chapitre S-8, a. 86, 1^{er} al., par. g et 2^e al.)

1. Le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 3) est modifié à l'article 1 :

1^o par la suppression, dans la définition d'« occupant 1 », de « le chef de ménage, soit »;

2^o par le remplacement, dans la définition de « personne indépendante », de « le chef de ménage » par « l'occupant 1 ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant :

« 1^o le montant reçu à titre de crédit pour la solidarité versé en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3); »;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

« 3^o l'allocation canadienne pour enfants versée en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)); »;

3^o par le remplacement du paragraphe 4^o du premier alinéa par le suivant :

« 4^o le paiement de soutien aux enfants versé en vertu de la Loi sur les impôts; »;

4^o par le remplacement du paragraphe 5^o du premier alinéa par le suivant :

« 5^o les sommes reçues à titre de pension alimentaire pour l'entretien d'un enfant, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 350 \$ par mois par enfant; »;

5^o par le remplacement du paragraphe 12^o du premier alinéa par le suivant :

« 12^o la prime au travail accordée en vertu de la Loi sur les impôts et l'allocation canadienne pour les travailleurs accordée en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu; »;

6^o par la suppression du deuxième alinéa.

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « du chef de ménage » par « de l'occupant 1 ».

4. L'article 19 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa et après « supplément de revenu », de « mensuel »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « 55 » par « 58 ».

5. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de «du chef de ménage» par «de l'occupant 1».

6. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement de «prestations d'assistance-emploi» par «prestations d'aide sociale ou des allocations de solidarité sociale»;

2^o par le remplacement de «de l'assistance-emploi» par «du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale», partout où cela se trouve.

7. Pour les baux en cours le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), constitue une diminution de revenu au sens de l'article 20 du Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 3) toute baisse du revenu d'un ménage résultant de la modification apportée au paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement par le paragraphe 4^o de l'article 2 du présent règlement.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décisions

Décision 11694, 3 octobre 2019

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation — Ventes aux consommateurs

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11694 du 3 octobre 2019, édicté le Règlement sur les ventes faites aux consommateurs par les producteurs d'œufs de consommation du Québec, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 7 août 2019 (2019, G.O. 2, 3198), avec un avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de sa publication. La Régie n'a reçu aucun commentaire à la suite de la publication de cet avis.

Le secrétaire par intérim,
DOMINIC AUBÉ, *avocat*

Règlement sur les ventes faites aux consommateurs par les producteurs d'œufs de consommation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 63)

1. Toute vente d'œuf visé par le Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 238) qui est faite par un producteur directement à un consommateur est assujettie aux dispositions de ce Plan conjoint, des règlements de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec pris en application de ce Plan conjoint et des règlements édictés par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'égard de ce produit, si cette vente est faite par un producteur ayant au moins 100 poules pondeuses.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décision 11694, 3 octobre 2019

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de poussins à chair et de dindonneaux — Renseignements relatifs à la production et à la vente — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11694 du 3 octobre 2019, édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs à la production et à la vente de poussins à chair et de dindonneaux, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 7 août 2019 (2019, G.O. 2, 3197), avec un avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de sa publication. La Régie n'a reçu aucun commentaire à la suite de la publication de cet avis.

Le secrétaire par intérim,
DOMINIC AUBÉ, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs à la production et la vente de poussins à chair et de dindonneaux

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 164)

1. Le Règlement sur les renseignements relatifs à la production et la vente de poussins à chair et de dindonneaux (chapitre M-35.1, r. 294) est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

«**1.1.** Outre les renseignements prévus à l'article 1, toute personne qui vend de 101 à 300 poussins à chair âgés d'un jour ou plus à une personne qui ne détient pas un quota et qui en fera l'élevage pour la mise en marché de poulets doit tenir à son principal établissement au Québec un registre où sont consignés les renseignements suivants :

- 1° le nom du producteur;
- 2° l'adresse du poulailler;
- 3° la quantité de poussins à chair;
- 4° la date de livraison;
- 5° l'adresse de l'abattage;
- 6° la signature du producteur.

Toute personne qui doit tenir ce registre doit le conserver pendant au moins 3 ans à compter de la date de la dernière inscription. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1° de «à l'article 1» par «à l'article 1 ou 1.1»;

2° de «les informations prévues au formulaire de l'annexe A» par «les renseignements prévus au formulaire de l'annexe A ou B».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe suivante :

«ANNEXE B
(a. 1.1 et 2)

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

RAPPORT DES VENTES DE 101 À 300 POUSSINS À CHAIR À UNE PERSONNE QUI NE DÉTIENT PAS UN QUOTA ET QUI EN FERA L'ÉLEVAGE POUR LA MISE EN MARCHÉ DE POULETS

NOM: _____ QUINZAINE DÉBUTANT LE: _____

ADRESSE: _____ FINISSANT LE: _____

TÉL.: _____

Nom du producteur	Adresse du poulailler	Quantité de poussins à chair	Date de livraison	Adresse de l'abattage	Signature du producteur

».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décision 11694, 3 octobre 2019

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs de volailles**— Ventes aux consommateurs****— Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11694 du 3 octobre 2019, édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les ventes faites aux consommateurs par les producteurs de volailles, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 7 août 2019 (2019, *G.O.* 2, 3198), avec un avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de sa publication. La Régie n'a reçu aucun commentaire à la suite de la publication de cet avis.

Le secrétaire par intérim,
DOMINIC AUBÉ, *avocat*

**Règlement modifiant le Règlement sur
les ventes faites aux consommateurs par
les producteurs de volailles**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 63)

1. Le Règlement sur les ventes faites aux consommateurs par les producteurs de volailles (chapitre M-35.1, r. 295) est modifié, à l'article 1, par le remplacement de « 100 » par « 300 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71374

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 986-2019, 25 septembre 2019

CONCERNANT l'approbation de la modification à l'Entente de financement concernant l'octroi d'une aide financière pour la construction et l'exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée sur le territoire de Wendake entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation huronne-wendat

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation huronne-wendat ont conclu l'Entente de financement concernant l'octroi d'une aide financière pour la construction et l'exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée sur le territoire de Wendake, laquelle a été approuvée par le décret numéro 729-2018 du 6 juin 2018;

ATTENDU QUE les coûts de construction ont été révisés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer un montant additionnel non récurrent de 2 300 000 \$ à l'aide financière déjà octroyée, pour un total de 9 100 000 \$, pour la construction d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée sur le territoire de Wendake et de relever l'allocation financière annuelle maximale récurrente de 600 000 \$, pour un total de 1 800 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour son exploitation;

ATTENDU QUE le paragraphe *c* de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) prévoit que la ministre de la Santé et des Services sociaux doit notamment voir à l'amélioration de l'état de santé des individus et du niveau de santé de la population;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de cette loi la ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence de la ministre;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 de cette loi doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil de la Nation huronne-wendat est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants, de la ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE la modification à l'Entente de financement concernant l'octroi d'une aide financière pour la construction et l'exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée sur le territoire de Wendake entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation huronne-wendat, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle au présent décret, soit approuvée.

QUE la ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à octroyer un montant additionnel non récurrent de 2 300 000 \$ à l'aide financière déjà octroyée, pour un total de 9 100 000 \$, au Conseil de la Nation huronnewendat pour la construction d'une installation où seront exploitées les activités de centre d'hébergement et de soins de longue durée sur le territoire de Wendake et à rehausser de 600 000 \$ l'allocation financière annuelle maximale récurrente, pour un total de 1 800 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour son exploitation.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71332

Gouvernement du Québec

Décret 1002-2019, 2 octobre 2019

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre des Finances à monsieur Christian Dubé, membre du Conseil exécutif, du 4 au 7 octobre 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71354

Gouvernement du Québec

Décret 1003-2019, 2 octobre 2019

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Éric Dequenne comme sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales et de la Francophonie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Éric Dequenne, vice-président Affaires internationales, Investissement Québec, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales et de la Francophonie, pour un mandat de cinq ans à compter du 15 octobre 2019, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Contrat d'engagement de monsieur Éric Dequenne comme sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales et de la Francophonie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Éric Dequenne, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales et de la Francophonie, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Dequenne exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 octobre 2019 pour se terminer le 14 octobre 2024, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Dequenne reçoit un traitement annuel de 169 910 \$.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Dequenne renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, monsieur Dequenne reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Dequenne comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Dequenne peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Dequenne.

4.3 Destitution

Monsieur Dequenne consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Dequenne aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Dequenne se termine le 14 octobre 2024. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Dequenne recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71355

Gouvernement du Québec

Décret 1004-2019, 2 octobre 2019

CONCERNANT la nomination de madame Guylaine Bouchard comme sous-ministre adjointe au ministère du Tourisme

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Guylaine Bouchard, sous-ministre adjointe au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère du Tourisme, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 15 octobre 2019;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Guylaine Bouchard comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71356

Gouvernement du Québec

Décret 1005-2019, 2 octobre 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Christian Desbiens comme sous-ministre adjoint au ministère du Tourisme

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Christian Desbiens, sous-ministre adjoint par intérim au ministère du Tourisme, cadre classe 3, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au traitement annuel de 151 947 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Christian Desbiens comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71357

Gouvernement du Québec

Décret 1006-2019, 2 octobre 2019

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un régisseur de la Régie du logement

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) prévoit notamment que le mandat d'un régisseur de la Régie est renouvelé pour cinq ans à moins que le régisseur ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7.6 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le régisseur en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un régisseur est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs (chapitre R-8.1, r. 4), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité qui a examiné le renouvellement du mandat de monsieur Serge Adam comme régisseur de la Régie du logement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 28 de ce règlement, le comité a transmis sa recommandation à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QUE monsieur Serge Adam a demandé que son mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de monsieur Serge Adam comme régisseur de la Régie du logement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE monsieur Serge Adam soit nommé de nouveau régisseur de la Régie du logement pour un mandat d'un an à compter du 22 janvier 2020;

QU'à compter de cette date, le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Serge Adam soit à Sherbrooke;

QUE monsieur Serge Adam continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71358

Gouvernement du Québec

Décret 1007-2019, 2 octobre 2019

CONCERNANT l'approbation du Plan d'exploitation 2019-2020 de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est une société instituée en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 46 de cette loi, la société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan d'exploitation qui doit inclure les activités de ses filiales et que ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 1452-2002 du 11 décembre 2002 détermine la forme, la teneur et la périodicité du plan d'affaires de La Financière agricole du Québec, devenu depuis le plan d'exploitation;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec a adopté, le 14 juin 2019, le Plan d'exploitation 2019-2020 de la société;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan d'exploitation 2019-2020 de La Financière agricole du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Plan d'exploitation 2019-2020 de La Financière agricole du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71359

Gouvernement du Québec

Décret 1008-2019, 2 octobre 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 3 750 000 \$, au Centre Canadien d'Architecture, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022 pour son fonctionnement

ATTENDU QUE le Centre Canadien d'Architecture, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), est une institution de recherche internationale dont la mission est de sensibiliser le public au rôle de l'architecture dans la société contemporaine et de promouvoir la recherche dans ce domaine;

ATTENDU QUE le Centre Canadien d'Architecture a présenté une demande d'aide financière pour son fonctionnement, notamment aux fins de la réalisation de sa mission et à la mise en œuvre de son plan d'action;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications, en matière de culture, a notamment comme fonctions de soutenir les activités de diffusion, recherche et conservation dans les domaines du patrimoine, des arts et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette Loi, la ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 3 750 000 \$ au Centre Canadien d'Architecture, soit 1 250 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, pour son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme à celle annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71360

Gouvernement du Québec

Décret 1009-2019, 2 octobre 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 800 000 \$ à RecycleMédias, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour les contributions au régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles

ATTENDU QUE le régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles est encadré par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.31.1 de cette loi, les personnes visées au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 53.30 de cette loi sont tenues, dans le cadre et aux conditions prévues dans la sous-section 4.1, de la section VII, du chapitre I de cette loi, de payer une compensation aux municipalités pour les services que celles-ci fournissent en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières désignées par le gouvernement en vertu de l'article 53.31.2 de cette loi;

ATTENDU QUE RecycleMédias, personne morale sans but lucratif, est l'organisme agréé par RECYC-QUÉBEC qui représente les personnes sujettes à une obligation de compensation pour la catégorie de matières « journaux »;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications, la ministre de la Culture et des Communications, en matière de communications, exerce notamment ses fonctions dans le domaine des médias;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, la ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 1146-2017 du 29 novembre 2017 autorise la ministre à accorder notamment une aide financière de 3 500 000 \$ à RecycleMédias au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour les contributions au régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre de la Culture et des Communications et Recycle Médias ont conclu le 23 février 2018 une convention d'aide financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de bonifier cette aide aux entreprises de la presse écrite afin d'assurer une compensation complète des contributions au régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 800 000 \$ à RecycleMédias au cours de l'exercice financier 2019-2020 pour les contributions au régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière du 23 février 2018 substantiellement conforme à celui du projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 800 000 \$ à RecycleMédias au cours de l'exercice financier 2019-2020 pour les contributions au régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière du 23 février 2018 substantiellement conforme à celui du projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71361

Gouvernement du Québec

Décret 1010-2019, 2 octobre 2019

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximum de 3 225 000 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, à la Grappe industrielle des véhicules électriques et intelligents, pour le soutien à ses activités de coordination ainsi que pour ses activités et projets structurants

ATTENDU QUE la Grappe industrielle des véhicules électriques et intelligents, personne morale sans but lucratif, a été constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le budget 2017-2018 prévoit des crédits additionnels de 4 400 000 \$ au ministère de l'Économie et de l'Innovation pour le soutien à des activités de coordination et pour des activités et projets structurants de la Grappe industrielle des véhicules électriques et intelligents, au cours des années 2017-2018 à 2021-2022;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans

le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 3 225 000 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit 1 025 000 \$ en 2019-2020, 1 100 000 \$ en 2020-2021 et 1 100 000 \$ en 2021-2022, à la Grappe industrielle des véhicules électriques et intelligents, pour ses activités de coordination et ses activités et projets structurants;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de la contribution financière non remboursable seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Grappe industrielle des véhicules électriques et intelligents, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 3 225 000 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit 1 025 000 \$ en 2019-2020, 1 100 000 \$ en 2020-2021 et 1 100 000 \$ en 2021-2022, à la Grappe industrielle des véhicules électriques et intelligents, pour ses activités de coordination et ses activités et projets structurants;

QUE cette contribution financière non remboursable soit octroyée selon des modalités et des conditions qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Grappe industrielle des véhicules électriques et intelligents, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71362

Gouvernement du Québec

Décret 1011-2019, 2 octobre 2019

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal (1987, chapitre 36), la Corporation est administrée par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil, à l'exception du directeur de l'École qui est d'office membre du conseil, sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable plus d'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 842-2009 du 23 juin 2009, mesdames Linda Boulanger et Jacynthe Côté étaient nommées membres du conseil d'administration de la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal, qu'elles ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Serge Gagné, contrôleur division Québec, Deschênes & Fils ltée, en remplacement de madame Jacynthe Côté;

— madame Nathalie Pilon, présidente, ABB Canada, ABB inc., en remplacement de madame Linda Boulanger.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71363

Gouvernement du Québec

Décret 1012-2019, 2 octobre 2019

CONCERNANT la nomination de membres de la Commission consultative de l'enseignement privé

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), la Commission consultative de l'enseignement privé est composée de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 96 de cette loi, cinq membres sont nommés sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, dont au moins trois sont choisis parmi une liste d'au moins six candidats proposés par les groupes visés au deuxième alinéa de cet article, et sont représentatifs du milieu de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 96 de cette loi, trois membres sont nommés sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, dont au moins deux sont choisis parmi une liste d'au moins six candidats proposés par les groupes visés au troisième alinéa de cet article, et sont représentatifs du milieu de l'enseignement collégial;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième et du troisième alinéas de l'article 96 de cette loi, les groupes invités à soumettre des candidatures sont ceux que le ministre, pour les services relevant de sa compétence, juge représentatifs des titulaires de permis, des dirigeants d'établissements d'enseignement privés auxquels s'applique cette loi, des enseignants de ces établissements ou des parents d'élèves de tels établissements;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 96 de cette loi, le président est nommé sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 97 de cette loi, les membres sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans, à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés et leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 99 de cette loi, les membres de la Commission ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1144-2014 du 17 décembre 2014, monsieur André Lapré a été nommé de nouveau membre et nommé président de la Commission consultative de l'enseignement privé, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1144-2014 du 17 décembre 2014, monsieur Martin Morissette ainsi que madame Ghislaine Plamondon ont été nommés de nouveau membres de la Commission consultative de l'enseignement privé, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1144-2014 du 17 décembre 2014, mesdames Ginette Gervais et Joanne Rousseau ont été nommées membres de la Commission consultative de l'enseignement privé, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1144-2014 du 17 décembre 2014, monsieur Félix Méloué a été nommé membre de la Commission consultative de l'enseignement privé, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 161-2017 du 15 mars 2017, monsieur Michel Lafrance a été nommé membre de la Commission consultative de l'enseignement privé, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes jugés représentatifs par le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur ont soumis des candidatures;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Renée Champagne, ex-directrice générale, École Les Mélézes, soit nommée membre et présidente de la Commission consultative de l'enseignement privé, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur André Lapré;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission consultative de l'enseignement privé, à titre de membres représentatifs du milieu de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Chris Adamopoulos, directeur général, Communauté hellénique du grand Montréal, École Socrates-Démosthène, en remplacement de monsieur Michel Lafrance;

—madame Marie-Claude Bénéard, directrice générale, Centre François-Michelle, en remplacement de monsieur Félix Mélouf;

—madame Corinne Levy Sommer, ex-directrice générale, Association des écoles juives, en remplacement de madame Ghislaine Plamondon.

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de la Commission consultative de l'enseignement privé, à titre de membres représentatives du milieu de l'enseignement collégial, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

—madame Ginette Gervais, directrice générale, Collège Salette inc.;

—madame Joanne Rousseau, directrice générale, Collège O'Sullivan de Montréal inc.;

QUE monsieur Gilbert Héroux, consultant en formation postsecondaire, soit nommé membre de la Commission consultative de l'enseignement privé, à titre de membre représentatif du milieu de l'enseignement collégial, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Martin Morissette;

QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987 et les modifications qui pourront y être apportées concernant notamment le paiement des honoraires et des allocations de présence et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres de la Commission consultative de l'enseignement privé s'appliquent aux personnes nommées membres de cette commission en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71364

Gouvernement du Québec

Décret 1013-2019, 2 octobre 2019

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1393-98 du 28 octobre 1998, le conseil d'administration de l'Institut se compose de dix-neuf membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 3 de ces lettres patentes, trois personnes sont nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont notamment deux professeurs de l'Institut, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cet institut;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 538-2017 du 7 juin 2017, madame Satinder Kaur Brar a été nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné monsieur François Légaré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur François Légaré, professeur titulaire, Centre Énergie Matériaux Télécommunications, Institut national de la recherche scientifique, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne désignée par le corps professoral de cet institut, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Satinder Kaur Brar.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71365

Gouvernement du Québec

Décret 1014-2019, 2 octobre 2019

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente portant sur les échanges d'expertise en matière de gouvernance, de pratiques exemplaires, de politiques publiques et d'innovation sectorielle pour la jeunesse entre le gouvernement du Québec et la Communauté française de Belgique

ATTENDU QUE l'Entente portant sur les échanges d'expertise en matière de gouvernance, de pratiques exemplaires, de politiques publiques et d'innovation sectorielle pour la jeunesse entre le gouvernement du Québec et la Communauté française de Belgique a été signée, à Montréal, le 15 mars 2018;

ATTENDU QUE cette entente vise à renforcer et diversifier la coopération en matière de jeunesse entre les parties par la mise en place d'une structure de coopération commune qui permettra spécifiquement d'enrichir les échanges d'expertise en matière de gouvernance, de pratiques exemplaires, de politiques publiques et de collaboration multisectorielle, de renforcer les capacités d'intervention des parties auprès de leur jeunesse respective, notamment par l'enrichissement des connaissances, la formation des intervenants et la sensibilisation des jeunes, d'explorer de nouvelles façons de soutenir des partenaires et organismes qui, de part et d'autre, contribuent au succès de la coopération belge francophone-québécoise en matière de jeunesse et de renforcer le leadership qu'exercent les parties à l'international sur le plan de la jeunesse;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, lorsqu'une personne autre que la ministre peut, d'après la loi, conclure des ententes internationales, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du premier ministre :

QUE soit entérinée l'Entente portant sur les échanges d'expertise en matière de gouvernance, de pratiques exemplaires, de politiques publiques et d'innovation sectorielle pour la jeunesse entre le gouvernement du Québec et la Communauté française de Belgique, signée par le premier ministre à Montréal, le 15 mars 2018, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'aucune autre signature ne soit requise pour donner effet à cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71366

Gouvernement du Québec

Décret 1015-2019, 2 octobre 2019

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et qu'il notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 258 de cette loi prévoit notamment que le mandat des commissaires de la Commission des lésions professionnelles est, pour la durée non écoulée de celui-ci, poursuivi à titre de membre du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.1, r. 1), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de monsieur Simon Lemire comme membre du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE conformément à l'article 28 de ce règlement, le comité a transmis sa recommandation à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de monsieur Simon Lemire comme membre du Tribunal administratif du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Simon Lemire soit nommé de nouveau membre du Tribunal administratif du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 8 janvier 2020;

QUE monsieur Simon Lemire continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r. 2).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71367

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Centre Canadien d'Architecture, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022 pour son fonctionnement — Octroi d'une aide financière	4439	N
Commission consultative de l'enseignement privé — Nomination de membres.	4442	N
Conditions de location des logements à loyer modique. (Loi sur la Société d'habitation du Québec, chapitre S-8)	4429	Projet
Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal — Nomination de membres du conseil d'administration	4441	N
Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	4403	Projet
Entente de financement concernant l'octroi d'une aide financière pour la construction et l'exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée sur le territoire de Wendake entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation huronne-wendat — Approbation de la modification	4435	N
Entente portant sur les échanges d'expertise en matière de gouvernance, de pratiques exemplaires, de politiques publiques et d'innovation sectorielle pour la jeunesse entre le gouvernement du Québec et la Communauté française de Belgique — Entérinement.	4443	N
Grappe industrielle des véhicules électriques et intelligents — Octroi d'une contribution financière non remboursable pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, pour le soutien à ses activités de coordination ainsi que pour ses activités et projets structurants.	4440	N
Institut national de la recherche scientifique — Nomination d'un membre du conseil d'administration	4443	N
La Financière agricole du Québec — Approbation du Plan d'exploitation 2019-2020	4438	N
Ministère des Relations internationales et de la Francophonie — Engagement à contrat de Éric Dequenne comme sous-ministre adjoint	4436	N
Ministère du Tourisme — Nomination de Christian Desbiens comme sous-ministre adjoint.	4437	N
Ministère du Tourisme — Nomination de Guylaine Bouchard comme sous-ministre adjointe	4437	N
Ministre des Finances — Exercice des fonctions	4436	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs de consommation — Ventes aux consommateurs (chapitre M-35.1)	4431	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de poussins à chair et de dindonneaux — Renseignements relatifs à la production et à la vente (chapitre M-35.1)	4431	Décision

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de volailles — Ventes aux consommateurs (chapitre M-35.1)	4433	Décision
Producteurs d'œufs de consommation — Ventes aux consommateurs. (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	4431	Décision
Producteurs de poussins à chair et de dindonneaux — Renseignements relatifs à la production et à la vente (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	4431	Décision
Producteurs de volailles — Ventes aux consommateurs. (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	4433	Décision
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère. (chapitre Q-2)	4403	Projet
RecycleMédias — Octroi d'une aide financière additionnelle au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour les contributions au régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles	4439	N
Régie du logement — Renouvellement du mandat d'un régisseur	4438	N
Société d'habitation du Québec, Loi sur la... — Conditions de location des logements à loyer modique. (chapitre S-8)	4429	Projet
Tribunal administratif du travail — Renouvellement du mandat d'un membre. . . .	4444	N